





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-398**

Séance publique du

23 septembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160923- lmc196225-DE-1-1
Date de signature : 27/09/2016
Date de réception : mardi 27 septembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE A
L'INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHÔNE A COMPTER DU 1er JANVIER 2017.**

Le 23 septembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/09/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Danièle BRUNET à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2016

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE A
L'INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES
DU RHÔNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence, par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 1990 a institué la taxe de séjour qui, en vertu de l'article L.2333-29 du CGCT, est établie pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, je me permets de vous rappeler que le produit de la taxe de séjour est entièrement reversé, pour la part communale, à l'Office du Tourisme. Cet EPIC l'utilise dans le cadre de la promotion des activités touristiques d'Aix-en-Provence, par diverses actions telles que la promotion étendue de la destination à l'international, le lancement du Pass 24/48/72 heures ou encore, la labellisation « Tourisme et Handicap » d'une visite guidée.

Il convient de souligner que les Départements ont la possibilité de voter une taxe additionnelle dont le taux est obligatoirement de 10 % du tarif voté par la collectivité. Le Département des Bouches-du-Rhône a voté la mise en place de cette taxe additionnelle par délibération du 30 juin 2016 portant sur le report de la date d'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2017. Ainsi, la grille tarifaire présentée ci-dessous prend en compte la part départementale, qui sera collectée par la Ville et reversée au Département.

Par ailleurs, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent être préposés par leurs clients à la collecte de la taxe de séjour auprès des assujettis et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils se substituent alors aux personnes qui les ont mandatées dans toutes leurs obligations. Pour cela, les communes doivent opter, s'agissant des logements meublés de tourisme, pour un système de taxation au réel et non un régime forfaitaire.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, la Direction Générale des Finances Publiques a créé une application permettant aux sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué sur la commune. A cet effet, les nouvelles délibérations doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre et intégrées par la commune via l'application de saisie OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes aNnexes).

En outre, le Département des Bouches-du-Rhône, à travers l'action de Bouches-du-Rhône Tourisme, a décidé la mise en place d'un plan d'optimisation de la taxe de séjour qui vise à accompagner les communes dans leur gestion de la taxe de séjour sur leur territoire, selon les modalités définies dans la convention de partenariat ci-annexée.

Dès lors, compte tenu des éléments précités, il convient d'envisager une revalorisation des tarifs et d'en modifier le régime de perception, en instaurant une taxe de séjour au réel sur le territoire communal, qui s'appliquerait comme suit :

1/Date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2017**.

2/Période de perception de la taxe

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe, la commune d'Aix-en-Provence décide de percevoir cette taxe à **l'année civile** (du 1er janvier au 31 décembre).

3/Régime fiscal applicable

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Due par les touristes, elle s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence sans y être domiciliées à une résidence pour laquelle elles seraient déjà redevables de la taxe d'habitation.

Elle est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

4/ Natures d'hébergement soumis à la taxe

Les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L.2333-26 du CGCT sont :

	Natures d'hébergement	Régime de taxe de séjour
1	Les palaces	Réel
2	Les hôtels de tourisme	Réel
3	Les résidences de tourisme	Réel
4	Les meublés de tourisme	Réel
5	Les villages de vacances	Réel
6	Les chambres d'hôtes	Réel
7	Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques	Réel
8	Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Réel
9	Les ports de plaisance	Réel

5/ Tarifs

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par délibération du Conseil Municipal avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, conformément au barème fixé à l'article L.2333-30 du CGCT dont les limites seront revalorisées chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de la taxe de séjour au réel seront arrêtés comme indiqués dans le tableau ci-dessous, tenant compte des 10 % de taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, instituée par délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n°22 en date du 30 juin 2016.

Catégories d'hébergements	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale 10 %	Taxe totale par nuitée et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de	1,00 €	0,10 €	1,10 €

tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

6/ Exonérations

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations de taxe de séjour touchent dorénavant les seuls :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€ .

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour définis ci-dessus.
- **ADOPTER** le montant du loyer quotidien mentionné à l'article L.2333-31 du CGCT, qu'il convient de fixer à 1 €.

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat commune d'Aix-en-Provence et Bouches-du-Rhône Tourisme ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer avec Bouches-du-Rhône Tourisme la convention de partenariat susvisée.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipal à faire recettes des sommes dues concernant la taxe de séjour.

DL.2016-398 - TAXE DE SÉJOUR - NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION SUITE A
L'INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE PAR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES
DU RHÔNE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017.-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Considérant :

D'une part :

La réforme des textes règlementant la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire à travers la loi de finances du 29 décembre 2014 pour 2015 publiée le 30 décembre 2014 est devenue applicable à compter du 1er janvier 2015.

Celle-ci poursuit trois objectifs :

- Une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables
- Une simplification des écritures (limitation du nombre d'exonérations, clarification de la distinction entre dispositions légales et réglementaires...);
- Le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

Cette réforme implique qu'à compter du 1^{er} Janvier 2016, la délibération relative à la taxe de séjour pour chaque commune doit être adoptée par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} Octobre 2016 pour être applicable au 1^{er} Janvier de l'année qui suit.

Et d'autre part,

L'institution d'une taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour perçue par les communes ou groupement de communes (Art L.3333-1 du code général des collectivités territoriales) par le conseil départemental à travers la délibération du 29 Janvier 2016 pour une application **au 1^{er} Janvier 2017**.

Celle-ci est établie et recouvrée selon les **mêmes modalités** que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Ainsi la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires, aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou intercommunautaire. La commune se chargera d'adresser au département la collecte de la taxe de séjour départementale additionnelle.

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

BOUCHES-DU-RHÔNE TOURISME, association de loi 1901, dont le siège est situé au 13 rue Roux de Brignoles, 13006 Marseille

Représenté par Danielle MILON, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes ci-après désigné « Bouches-du-Rhône Tourisme » ou « BdRT »

d'une part,

ET

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE.....;

Représenté par, en sa qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous désigné « commune de » ou « porteur de projet »

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Le Conseil Départemental au travers l'action de Bouches-du-Rhône Tourisme décide l'élaboration et la mise en place d'un Plan Départemental pour l'optimisation de la taxe de séjour qui viendra renforcer l'équité et la sécurisation de sa mise en œuvre dans les collectivités qui l'auront instituée sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

- Renforcer l'équité de sa mise en œuvre, en harmonisant son institution dans les communes du territoire et en veillant à ce que l'ensemble des hébergements concernés soient actifs dans la collecte de la taxe de séjour
- Sécuriser sa mise en œuvre, en mutualisant conseils et outils permettant de rendre la collecte plus performante, quelle que soit la dimension des parcs d'hébergements concernés

Bouches-du-Rhône Tourisme a fait de la proximité et de la synergie avec les acteurs publics du tourisme du département une de ses priorités.

Cela s'exprime par le conseil et l'accompagnement, des aides directes, le partage des ressources d'information et la mutualisation des services.

Au cœur de ces missions Bouches-du-Rhône Tourisme accompagne l'ensemble des collectivités locales dans tous leurs projets de développement touristique.

C'est dans ce cadre que la Commune de..... a sollicité Bouches-du-Rhône Tourisme pour adhérer au Plan Départemental de la Taxe de Séjour.

■ ARTICLE 1 OBJET

Pour faire du tourisme un moteur de l'économie du territoire, il convient de coordonner, d'organiser, et de promouvoir l'offre touristique et les grandes filières de la destination Provence.

Dans un contexte financier de plus en plus contraint, le Département continue de s'engager aux côtés des communes et des acteurs privés pour développer l'économie touristique dans les territoires pour améliorer la qualité d'accueil, répondre aux attentes des clients, animer, développer l'offre et promouvoir la destination de manière efficace.

La taxe de séjour supportée par les touristes est envisagée comme un outil de financement collectif du tourisme, dans une vision à long terme du développement local. En effet, le produit de la taxe de séjour permet de financer de nouveaux services de qualité (information, fleurissement, accueil, transport...), qui auront pour conséquence d'accroître l'attractivité du territoire.

Profitant de l'institution de la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour, le Département des Bouches-du-Rhône à travers l'action de Bouches-du-Rhône Tourisme a décidé la mise en place d'un Plan d'optimisation de la taxe de séjour qui vise à accompagner les communes dans leur gestion de la taxe de séjour sur leur territoire ; mais aussi agir pour que tous les hébergeurs respectent la réglementation en particulier les hébergements qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable en Mairie ou encore œuvrer pour aménager la loi et réformer en particulier les dispositions relatives à la collecte de la taxe par les opérateurs de réservation en ligne.

Pour accompagner la mise en œuvre de ce plan, Bouches-du-Rhône Tourisme a lancé en 2016 un appel d'offre et sélectionné la Société Nouveaux Territoires. Ses prestations encadrées par Bouches-du-Rhône Tourisme proposent :

- D'apporter **un conseil juridique** adapté à chaque commune pour prendre en compte les contraintes du nouveau cadre réglementaire
- De proposer **un outil numérique** de type plateforme de gestion dont le coût pouvait être mutualisé et permettant d'optimiser la gestion de la collecte en permettant aux hébergeurs de pouvoir être informés et déclarer en ligne la taxe collectée, et en automatisant l'administration des déclarations.
- D'accompagner les communes dans le cadre de leur **communication à destination des hébergeurs**

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre la commune de et Bouches-du-Rhône Tourisme, dans le cadre de

l'accompagnement de la commune lors de la mise en œuvre et de la gestion de la taxe de séjour sur son territoire.

■ ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

ART 2.1. LES ENGAGEMENTS de Bouches-du-Rhône Tourisme

Bouches-du-Rhône Tourisme s'engage à :

- ▼ Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Commune dans le cadre de la sécurisation de leurs documents administratifs (délibération, arrêtés de répartition, arrêtés de commissionnement, comptes administratifs...)
- ▼ Fournir gratuitement à la commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques départementale
- ▼ Mettre à disposition de la commune à titre gratuit la plateforme « je déclare en ligne » permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné
- ▼ Prendre en charge 60% des coûts de l'adhésion à la plateforme « taxedesejour.fr » pour la commune et en donnant l'accès aux services relatifs à l'évaluation des nuitées touristiques déclarées (stataanalyse), au contrôle des taxes de séjours déclarées (taxanalyse), à l'évaluation des taux d'occupation enregistrés (perfanalyse)
- ▼ Mettre à disposition de la commune un module et une formation permettant de rechercher les hébergeurs non déclarant
- ▼ N'utiliser les données transmises par la commune qu'à des fins statistiques

ART 2.2. LES ENGAGEMENTS De la commune

La commune des'engage à :

- ▼ Adhérer au plan départemental d'optimisation de la taxe de séjour en participant aux formations organisées
- ▼ Transmettre à Bouches-du-Rhône Tourisme les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour dans la commune
- ▼ Adhérer à la plateforme « taxedesejour.fr » à un tarif mutualisé soit 40% de son coût marché
- ▼ Autoriser Bouches-du-Rhône Tourisme l'accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme à des fins statistiques
- ▼ Participer activement au club des adhérents au plan départemental mis en œuvre dans les Bouches-du-Rhône
- ▼ Informer Bouches-du-Rhône Tourisme des actions de sensibilisation et d'information des professionnels de l'hébergement dans la commune
- ▼ Communiquer la mise en ligne de la plateforme « je déclare en ligne » auprès des hébergeurs.

ART 2.2. LES ENGAGEMENTS CONJOINTS DE BDRT ET de la commune

BDRT et la Commune des'engagent conjointement à :

- ▼ Informer les professionnels du tourisme et autres institutionnels de la démarche conjointe engagée dans le cadre du plan départemental de la taxe de séjour.

■ ARTICLE 3 MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3.1 La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

3.2 La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

■ ARTICLE 4 LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

■ ARTICLE 5 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

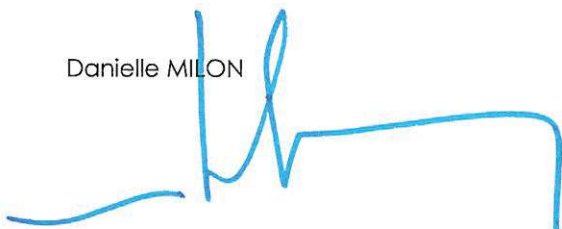
La présente convention pourra être renouvelée par avenant pour une durée égale à la durée initiale sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à Marseille, le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Danielle MILON



Présidente
de Bouches-du-Rhône Tourisme

Commune d'Aix en Prouvence